Commissaires enquêteurs :
Michel BADAIRE, Président de la commission.
Guy SCHNOERING et Jean-Jacques ROUSSEAU, membres de la commission

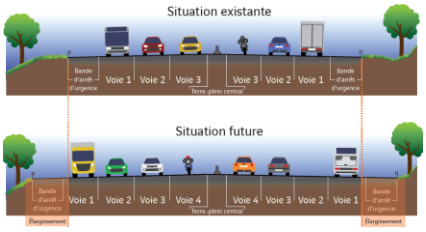

Département du LOIRET

Communes de Cercottes, Chevilly, Gidy, Ingré, La Chapelle Saint Mesmin, Saran, Sougy.

Enquête publique unique relative à :

- **La déclaration d'utilité publique (D.U.P.) des travaux d'aménagement de l'A10 au Nord d'Orléans.**
- **La mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gidy, Ingré, La Chapelle Saint Mesmin et Saran avec le projet.**
- **La détermination des immeubles à acquérir, la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés (parcellaire).**
- **L'autorisation environnementale (Loi sur l'eau et Espèces protégées).**

Avis et conclusions concernant la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) du projet

La commission d'enquête a conduit l'enquête unique relative au projet de déclaration d'utilité publique (D.U.P.) des travaux d'aménagement de l'A10 au Nord d'Orléans.

- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gidy, Ingré, La Chapelle Saint Mesmin et Saran avec le projet.

- La détermination des immeubles à acquérir, la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés (parcellaire).

- L'autorisation environnementale (Loi sur l'eau et Espèces protégées).

La procédure a duré 49 jours consécutifs, du **vendredi 1er décembre 2017 au jeudi 18 janvier 2018** inclus, **e**n exécution de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Loiret, en date du **26 octobre 2017**.

La publicité de l'enquête publique a été assurée, plus de quinze jours avant l'ouverture, et dans la première semaine de l'enquête par voie d'annonces légales dans quatre journaux, départementaux, régionaux et nationaux, habilités à recevoir ce type d'avis.

L'avis prescrivant l'enquête a bien été affiché, quinze jours avant et pendant celle-ci, sur des panneaux réservés à cet effet à l'extérieur des lieux d'enquête. 27 affiches sur fond jaune ont été disposées sur les points les plus pertinents, dans l'aire du projet, visibles et lisibles depuis la voie publique. Le périmètre du projet a été ceinturé par ces panneaux afin que chaque personne entrant dans la zone objet de l'enquête rencontre l'un d'eux.

Toutes les semaines, le prestataire a réalisé le contrôle de la présence de l'affichage. En complément, des constats d'huissiers attestent de la présence de l'affichage le jour de l'ouverture, pendant son cours et le jour de la clôture. En cas de dégradation ou d'absence, les panneaux étaient immédiatement remplacés. En complément de l'affichage officiel, l'information a été faite par divers moyens : sites internet des collectivités, panneaux lumineux dans certaines communes, bulletins municipaux ainsi que des articles dans la presse locale. Une réunion publique a eu lieu à Ingré le 11 janvier 2018.

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public et il a été tenu un total de 14 permanences, réparties dans les mairies suivantes :

1. Cercottes.
2. Chevilly.
3. Gidy.
4. Ingré.
5. La Chapelle Saint Mesmin.
6. Saran.
7. Sougy.
8. Orléans Métropole
9. Communauté de communes de la Beauce Loirétaine.

Lors de chaque permanence, les membres de la commission d'enquête ont reçu et entendu toutes personnes venues les rencontrer.

Ont été recueillies plus de 150 observations qui ont été écrites sur les registres ou annexées à ceux-ci ainsi que sur un registre dématérialisé.

L'enquête s'est déroulée conformément au code et à l'arrêté d'ouverture de l'enquête, dans un climat passionné, mais les conditions étaient satisfaisantes. Tout élu ou particulier pouvait, s'il le souhaitait, s'entretenir avec un membre de la Commission d'enquête en un local isolé.

A l'issue de l'enquête, les registres ont été clos à la date du **jeudi 18 janvier 2018** après les heures de fermeture des secrétariats.

Toutes les observations portées sur les registres papier ou dématérialisé ont été prises en compte par la commission qui les a analysées.

Le Procès-verbal de synthèse des observations a été remis au demandeur le **vendredi 26 janvier 2018.** La réponse aux questions a été reçue le **vendredi 9 février 2018.**

Devant l'important travail résultant du grand nombre d'observations, conformément à l'article L123-15 du code de l'environnement, le Président de la Commission d'Enquête a sollicité, le **mercredi 24 janvier 2018**, de Monsieur le Préfet du Loiret, un report pour la remise du rapport et des conclusions. Un délai d'un mois supplémentaire a été accordé jusqu'au **lundi 19 mars 2018.**

La remise du rapport et des conclusions s'est effectuée en Préfecture du Loiret le **jeudi 1er mars 2018.**

Pendant la durée de l'enquête publique, toutes informations relatives au projet pouvaient être consultées sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret : www.loiret.gouv.fr « rubrique publications – enquêtes publiques et avis de l'autorité environnementale – aménagement et urbanisme – enquêtes publiques en cours ». Les informations relatives au projet considéré pouvaient aussi être obtenues auprès du Réseau COFIROUTE – Direction Opérationnelle Nord – Direction du Patrimoine et de la Construction 12, rue Louis Blériot – CS 30 035 – 92506 Rueil-Malmaison cedex.

Le dossier a été consulté 300 fois sur le site internet de la Préfecture du Loiret.

Pendant l'enquête, tout élu ou particulier pouvait, s'il le souhaitait, s'entretenir avec un membre de la Commission d'enquête en un local isolé.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission a étudié l'ensemble des pièces du dossier et les observations liées au projet, en toute indépendance, sans a priori, écoutant et étudiant les avis de tous. Elle a fait de nombreuses visites sur place pour mieux appréhender les suggestions formulées et parfaire sa connaissance du dossier, elle a aussi rencontré diverses personnes pour recueillir leur avis. En toute neutralité, elle s'attache à analyser les éléments en faveur et en défaveur du projet.

Remarques de la Commission :

Pour le projet de ZAC « les Mardelles » à Ingré, il s'avère que l'aménagement envisagé remet en cause l'équilibre économique du projet. De ce fait, si un bassin de rétention des eaux pluviales doit, pour des raisons techniques, impérativement être situé à cet endroit, il conviendra de compenser financièrement ce préjudice auprès de la commune.

Pour les personnes situées à une certaine distance de l'autoroute, le fait de réaliser des revêtements atténuant le bruit sur toute la largeur de la chaussée autoroutière ainsi que des ouvrages phoniques et masquant en partie la perception de la circulation est favorable. Pour ceux les habitations situées à une dizaine de mètres de l'emprise, il y a en plus la gêne occasionnée par les vibrations, dans ce cas il convient d'éviter toute procédure et contestation ultérieure en acquérant directement ces habitations.

Concernant des terrains, la diminution de la surface de certaines parcelles en modifie notoirement l'usage. Comme précédemment, il convient d'acquérir le bien ou d'en favoriser l'échange ce qui permettrait d'éviter cela et bien entendu de limiter l'impact sur les exploitations agricoles.

Il ne faut pas que le projet remette en cause le bon fonctionnement des activités riveraines, qu'elles soient industrielles, artisanales ou autres. De même pendant les travaux, COFIROUTE s'est engagé à ce que les contraintes soient les plus atténuées possible, il en va de l'équilibre économique des activités concernées.

Une attention particulière devra être portée par le maître d'ouvrage aux divers réseaux enterrés dont de nombreux cas nous ont été signalés.

S'agissant du bruit, il convient que la protection phonique soit continue, y compris au droit des ouvrages de franchissement. Cette protection doit s'appliquer pour partie en prolongement immédiat du projet, car des personnes sont impactées bien que le bien se situe juste après la limite du projet.

S'agissant du parking de covoiturage, sa capacité nous semble insuffisante et son accès difficile. Pour y pallier, la commission estime que :

- Il conviendrait de construire un autre parking de covoiturage au nord de la voie d'accès au péage sur des terrains, certes boisés et faisant partie des Espaces Boisés classés, mais classés en zone UIa du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SARAN. Ils sont la propriété de l'Etat et sont également facilement accessibles depuis la voie d'accès au péage et depuis la voirie de la zone d'activités.
- Dans l'étude d'impact (page 34) cette solution avait été étudiée (option D) et son incidence avait été qualifiée de modérée.

- Il conviendrait également que soit envisagée de façon très approfondie la possibilité d'implantation d'un giratoire au débouché de route du Mans.

Il faut que les protections soient d'une hauteur suffisante pour limiter le souffle lié au déplacement des camions.

La limitation de vitesse à 110 km/h aura pour effet positif de limiter la pollution, de fluidifier la circulation et de diminuer le bruit de roulement. La sécurité en sera améliorée.

Pour l'estimation du bien à acquérir, il convient d'appréhender aussi son potentiel du bien et son avenir, pas uniquement la situation actuelle.

Le coût financier, avec les éléments dont nous disposons, semble cohérent.

Nous déplorons que le projet de ferroutage sur la ligne traversant l'hexagone de Dourges dans le Pas de Calais à Tarnos dans les Landes ne soit plus d'actualité, nous souhaitons que cette décision soit réexaminée.

L'effet vitrine est important pour certaines entreprises, l'établissement de merlon anti bruit ne doit pas nuire à cette visibilité depuis l'autoroute si cela n'occasionne pas, par ailleurs, de gêne pour le voisinage.

Dans son avis l'autorité environnementale apporte des recommandations sur la notion de respect de la qualité de l'air. Cela figure dans notre rapport, tout comme, entre autres, la réutilisation des matériaux issus de la déconstruction, l'échangeur au nord, l'entretien des bassins, l'utilisation de pesticides et la lutte contre le bruit. Comme l'AE, nous nous interrogeons aussi sur la possibilité de déplacement du terrain de sport. Des réponses ont été apportées par le maître d'ouvrage, c'est à l'AE de juger de leur pertinence.

Concernant la préservation de la faune et de la flore, le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre les mesures préconisées par le Conseil National de Protection de la Nature dans son avis du 28 août 2017.

Arguments défavorables :

- Un tracé reliant Artenay à Meung sur Loire éviterait l'élargissement de l'autoroute.
- Le nombre de places de parking de covoiturage prévu à proximité du péage d'Orléans nord est insuffisant, son accès est difficile. Il serait très judicieux de l'améliorer.
- Un nouveau parking de covoiturage serait nécessaire au nord de la voie d'accès au péage.
- L'autoroute est trop bruyante, car actuellement, il n'y a pas suffisamment de protections anti bruit.

- Les protections phoniques ne sont pas assez hautes et ne masquent pas les camions.
- La nouvelle voie de circulation sera fortement rapprochée des riverains.
- Le bruit de roulement et les vibrations constituent une gêne importante pour le voisinage proche.

Arguments favorables :

- A la suite d'une concertation parfaitement menée, tant avec la population qu'avec les élus, le projet a été fortement amélioré.
- Dans ses réponses aux observations portées à sa connaissance après l'enquête, le maitre d'ouvrage a donné satisfaction à de nombreux demandeurs.
- Un tracé reliant d'Artenay/Meung sur Loire entraînerait une consommation d'espace agricole bien supérieure au projet actuel.
- Davantage de murs antibruit plus efficaces et de merlons réduiront les nuisances sonores.
- La mise en place de revêtements plus performants sur la totalité de la largeur des voies de circulation de l'autoroute limitera fortement le bruit engendré par la circulation.
- La fluidité du trafic routier limitera le nombre d'embouteillages et en conséquence entraînera moins de pollution.
- Les aménagements hydrauliques liés à la Retrève permettront de mieux gérer les crues exceptionnelles.
- Le développement du covoiturage ira bien dans le sens du développement durable grâce à la création de places de parking supplémentaires.
- Les mesures compensatoires favoriseront le maintien de la biodiversité voire son développement.

Avis de la Commission d'Enquête:

Il n'est pas concevable pour la sécurité des usagers qu'une zone de ralentissement du trafic routier soit située dans une zone inondable, comme cela a été constaté lors de la crue de la Retrève de juin 2016.
La commission est consciente que le projet a des impacts visuels, sonores et environnementaux non négligeables, néanmoins nous estimons que le bilan est positif.

Nous mettons en balance les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients et l'atteinte à d'autres intérêts publics et considérons que cela n'est pas excessif au vu des avantages présentés. La fluidité du trafic améliorera la sécurité routière, diminuera les nuisances sonores et ira dans le sens du développement durable (diminution des gaz à effet de serre et amélioration du bilan carbone).

Deux réserves :

1. **Afin de ne pas compromettre le projet de déviation de La Chapelle Saint Mesmin, comme vu avec le Maire, il convient de modifier et d'adapter le positionnement des bassins pour préserver l'emplacement n°24.**

2. **La création d'un nouveau parking de covoiturage au nord de la voie d'accès à l'échangeur Orléans nord sur des terrains appartement à l'Etat et la modification du carrefour avec la route du Mans pour le transformer en carrefour giratoire qui permettrait aussi un accès facile aux deux parkings de covoiturage et protégerait la barrière de péage en ralentissant la circulation se dirigeant vers le péage.**

Au vu de l'analyse du dossier, des observations et des réponses apportées par le maître d'ouvrage, la commission d'enquête émet un **AVIS FAVORABLE**, avec deux réserves, au projet de demande de déclaration d'utilité publique (D.U.P.) des travaux d'aménagement de l'A10 au Nord d'Orléans.

Remis en Préfecture, à ORLEANS, le jeudi 1er mars 2018.

Le Président de la Commission

Michel BADAIRE

Le Commissaire enquêteur

Guy SCHNOERING

Le Commissaire enquêteur

Jean-Jacques ROUSSEAU

Commissaires enquêteurs :
Michel BADAIRE, Président de la commission.
Guy SCHNOERING et Jean-Jacques ROUSSEAU, membres de la commission

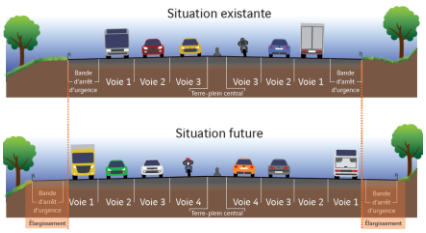

Département du LOIRET

Communes de Cercottes, Chevilly, Gidy, Ingré, La Chapelle Saint Mesmin, Saran, Sougy.

Enquête publique unique relative à :

- **La déclaration d'utilité publique (D.U.P.) des travaux d'aménagement de l'A10 au Nord d'Orléans.**
- **La mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gidy, Ingré, La Chapelle Saint Mesmin et Saran avec le projet.**
- **La détermination des immeubles à acquérir, la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés (parcellaire).**
- **L'autorisation environnementale (Loi sur l'eau et Espèces protégées).**

Avis et conclusions concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gidy, Ingré, La Chapelle Saint Mesmin et Saran avec le projet.

La commission d'enquête a conduit l'enquête unique relative au projet de déclaration d'utilité publique (D.U.P.) des travaux d'aménagement de l'A10 au Nord d'Orléans.

- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gidy, Ingré, La Chapelle Saint Mesmin et Saran avec le projet.

- La détermination des immeubles à acquérir, la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés (parcellaire).

- L'autorisation environnementale (Loi sur l'eau et Espèces protégées).

La procédure a duré 49 jours consécutifs, du **vendredi 1er décembre 2017 au jeudi 18 janvier 2018** inclus, en exécution de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Loiret, en date du **26 octobre 2017**.

La publicité de l'enquête publique a été assurée, plus de quinze jours avant l'ouverture, et dans la première semaine de l'enquête par voie d'annonces légales dans quatre journaux, départementaux, régionaux et nationaux, habilités à recevoir ce type d'avis.

L'avis prescrivant l'enquête a bien été affiché, quinze jours avant et pendant celle-ci, sur des panneaux réservés à cet effet à l'extérieur des lieux d'enquête. 27 affiches sur fond jaune ont été disposées sur les points les plus pertinents, dans l'aire du projet, visibles et lisibles depuis la voie publique. Le périmètre du projet a été ceinturé par ces panneaux afin que chaque personne entrant dans la zone objet de l'enquête rencontre l'un d'eux.

Toutes les semaines, le prestataire a réalisé le contrôle de la présence de l'affichage. En complément, des constats d'huissiers attestent de la présence de l'affichage le jour de l'ouverture, pendant son cours et le jour de la clôture. En cas de dégradation ou d'absence, les panneaux étaient immédiatement remplacés. En complément de l'affichage officiel, l'information a été faite par divers moyens : sites internet des collectivités, panneaux lumineux dans certaines communes, bulletins municipaux ainsi que des articles dans la presse locale. Une réunion publique a eu lieu le **11 janvier 2018.**

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public et il a été tenu un total de 14 permanences, réparties dans les mairies et communautés suivantes :

1. Cercottes.
2. Chevilly.
3. Gidy.
4. Ingré.
5. La Chapelle Saint Mesmin.
6. Saran.
7. Sougy.

Ainsi que :

- Orléans Métropole
- Communauté de communes de la Beauce Loirétaine.

Lors de chaque permanence, les membres de la commission d'enquête ont reçu et entendu toutes personnes venues les rencontrer.

Ont été recueillies plus de 150 observations qui ont été écrites sur les registres ou annexées à ceux-ci ainsi que sur un registre dématérialisé.

L'enquête s'est déroulée conformément au code et à l'arrêté d'ouverture de l'enquête, dans un climat passionné, mais les conditions étaient satisfaisantes. Tout élu ou particulier pouvait, s'il le souhaitait, s'entretenir avec un membre de la Commission d'enquête en un local isolé.

A l'issue de l'enquête, les registres ont été clos à la date du **jeudi 18 janvier 2018** après les heures de fermeture des secrétariats.

Toutes les observations portées sur les registres papier ou dématérialisé ont été prises en compte par la commission qui les a analysées.

Le Procès-verbal de synthèse des observations a été remis au demandeur le **vendredi 26 janvier 2018.** La réponse aux questions a été reçue le **vendredi 9 février 2018.**

Devant l'important travail résultant du grand nombre d'observations, conformément à l'article L123-15 du code de l'environnement, le Président de la Commission d'Enquête a sollicité, le **mercredi 24 janvier 2018**, de Monsieur le Préfet du Loiret, un report pour la remise du rapport et des conclusions. Un délai d'un mois supplémentaire a été accordé jusqu'au **lundi 19 mars 2018.**

La remise du rapport et des conclusions s'est effectuée en Préfecture du Loiret le **jeudi 1er mars 2018.**

Le dossier a été consulté 300 fois sur le site internet de la Préfecture.

Pendant la durée de l'enquête publique, toutes informations relatives au projet pouvaient être consultées sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret : www.loiret.gouv.fr « rubrique publications – enquêtes publiques et avis de l'autorité environnementale – aménagement et urbanisme – enquêtes publiques en cours ». Les informations relatives au projet considéré pouvaient aussi être obtenues auprès du Réseau COFIROUTE – Direction Opérationnelle Nord – Direction du Patrimoine et de la Construction 12, rue Louis Blériot – CS 30 035 – 92506 Rueil-Malmaison cedex.

L'enquête s'est déroulée conformément au code et à l'arrêté d'ouverture de l'enquête, dans un climat intéressé, les conditions étaient satisfaisantes. Tout élu ou particulier pouvait, s'il le souhaitait, s'entretenir avec un membre de la Commission d'enquête en un local isolé.

Toutes les observations portées sur les registres papier ou numériques ont été prises en compte par la commission qui les a analysées, elles portent souvent sur des positions fermes, des interrogations ou des remarques pertinentes.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission a étudié l'ensemble des pièces du dossier et les observations liées au projet, en toute indépendance, sans a priori, écoutant et étudiant les avis de tous les intervenants. Elle a fait de nombreuses visites sur place pour mieux appréhender les suggestions, elle a aussi rencontré diverses personnes pour recueillir leur avis. En toute neutralité, elle s'attache à analyser les éléments en faveur et en défaveur du projet.

La procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme concerne les communes suivantes :

1. Gidy.
2. Ingré.
3. La Chapelle Saint Mesmin.
4. Saran.

Le dossier présente les modifications à apporter aux documents d'urbanisme, de manière à les rendre compatibles avec la réalisation du projet. Il comprend également une évaluation environnementale de cette mise en compatibilité.

La Chapelle Saint Mesmin :

- Il convient de mettre le PLU en conformité avec la réserve exprimée dans les conclusions de la Déclaration d'Utilité Publique et qui vise à permettre la réalisation ultérieure de la déviation projetée par la collectivité.
  Page 63 sur 784 de l'étude d'impact, volume (1/3) 2, il convient de ne pas utiliser cet endroit qui est réservé pour la réalisation du projet de contournement de la commune.

Ingré :

- Emplacement réservé n°41, La commune demande que le déclassement se limite aux strictes emprises foncières, afin de ne pas impacter le projet prévu initialement qui est la création d'une voie parallèle à la RN 157.

- Emplacement réservé n°35 rue de Champoigny qui a pour but de créer un accès sur la rue de Champoigny vers le lieudit "les Accotins". La commune demande le maintien de cet emplacement réservé afin de ne pas impacter le projet de création d'une voie de desserte vers la zone IIAU incluant les Terres Blanches plus au Nord.

- Erreur matérielle : P16/61, il est indiqué que "le PLU est en cours de modification (révision prescrite le 30/12/2011)". Or, le PLU est en cours de révision prescrite le 30/12/2011.

Gidy et Saran :

La commission n'a pas de remarques particulières concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de ces deux communes.

Tous les avis exprimés ci-dessus, sont à prendre en compte dans la mesure où ils sont en cohérence avec la déclaration d'utilité publique du projet.

Nous considérons que les modifications des documents d'urbanismes sont cohérentes avec l'objectif du dossier de l'aménagement à 2x4 voies de cette autoroute.

Au vu de l'analyse du dossier, des observations et des réponses apportées par le maître d'ouvrage, la commission d'enquête émet un **AVIS FAVORABLE** à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gidy, Ingré, La Chapelle Saint Mesmin et Saran avec le projet des travaux d'aménagement de l'A10 au Nord d'Orléans.

Remis en Préfecture, à ORLEANS, le jeudi 1er mars 2018.

Le Président de la Commission

Michel BADAIRE

Le Commissaire enquêteur

Guy SCHNOERING

Le Commissaire enquêteur

Jean-Jacques ROUSSEAU

Commissaires enquêteurs :
Michel BADAIRE, Président de la commission.
Guy SCHNOERING et Jean-Jacques ROUSSEAU, membres de la commission

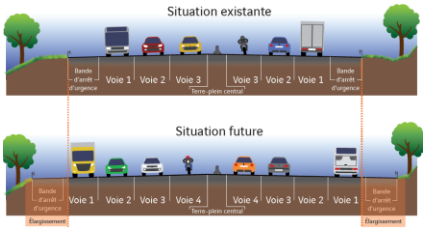

Département du LOIRET

Communes de Cercottes, Chevilly, Gidy, Ingré, La Chapelle Saint Mesmin, Saran, Sougy.

Enquête publique unique relative à :

- **La déclaration d'utilité publique (D.U.P.) des travaux d'aménagement de l'A10 au Nord d'Orléans.**
- **La mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gidy, Ingré, La Chapelle Saint Mesmin et Saran avec le projet.**
- **La détermination des immeubles à acquérir, la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés (parcellaire).**
- **L'autorisation environnementale (Loi sur l'eau et Espèces protégées).**

Avis et conclusions concernant la détermination des immeubles à acquérir, la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés (parcellaire).

La commission d'enquête a conduit l'enquête unique relative au projet de déclaration d'utilité publique (D.U.P.) des travaux d'aménagement de l'A10 au Nord d'Orléans.

- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gidy, Ingré, La Chapelle Saint Mesmin et Saran avec le projet.

- La détermination des immeubles à acquérir, la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés (parcellaire).

- L'autorisation environnementale (Loi sur l'eau et Espèces protégées).

La procédure a duré 49 jours consécutifs, du **vendredi 1er décembre 2017 au jeudi 18 janvier 2018** inclus, en exécution de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Loiret, en date du **26 octobre 2017**.

La publicité de l'enquête publique a été assurée, plus de quinze jours avant l'ouverture, et dans la première semaine de l'enquête par voie d'annonces légales dans quatre journaux, départementaux, régionaux et nationaux, habilités à recevoir ce type d'avis.

L'avis prescrivant l'enquête a bien été affiché, quinze jours avant et pendant celle-ci, sur des panneaux réservés à cet effet à l'extérieur des lieux d'enquête. 27 affiches sur fond jaune ont été disposées sur les points les plus pertinents, dans l'aire du projet, visibles et lisibles depuis la voie publique. Le périmètre du projet a été ceinturé par ces panneaux afin que chaque personne entrant dans la zone objet de l'enquête rencontre l'un d'eux.

Toutes les semaines, le prestataire a réalisé le contrôle de la présence de l'affichage. En complément, des constats d'huissiers attestent de la présence de l'affichage le jour de l'ouverture, pendant son cours et le jour de la clôture. En cas de dégradation ou d'absence, les panneaux étaient immédiatement remplacés. En complément de l'affichage officiel, l'information a été faite par divers moyens : sites internet des collectivités, panneaux lumineux dans certaines communes, bulletins municipaux ainsi que des articles dans la presse locale. Une réunion publique a eu lieu le **11 janvier 2018**

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public et il a été tenu un total de 14 permanences, réparties dans les mairies et communautés suivantes :

1. Cercottes.
2. Chevilly.
3. Gidy.
4. Ingré.
5. La Chapelle Saint Mesmin.
6. Saran.
7. Sougy.
8. Orléans Métropole
9. Communauté de communes de la Beauce Loirétaine.

Lors de chaque permanence, les membres de la commission d'enquête ont reçu et entendu toutes personnes venues les rencontrer.

Ont été recueillies plus de 150 observations qui ont été écrites sur les registres ou annexées à ceux-ci ainsi que sur un registre dématérialisé.

L'enquête s'est déroulée conformément au code et à l'arrêté d'ouverture de l'enquête, dans un climat passionné, mais les conditions étaient satisfaisantes. Tout élu ou particulier pouvait, s'il le souhaitait, s'entretenir avec un membre de la Commission d'enquête en un local isolé.

A l'issue de l'enquête, les registres ont été clos à la date du **jeudi 18 janvier 2018** après les heures de fermeture des secrétariats.

Toutes les observations portées sur les registres papier ou dématérialisé ont été prises en compte par la commission qui les a analysées.

Le Procès-verbal de synthèse des observations a été remis au demandeur le **vendredi 26 janvier 2018.** La réponse aux questions a été reçue le **vendredi 9 février 2018.**

Devant l'important travail résultant du grand nombre d'observations, conformément à l'article L123-15 du code de l'environnement, le Président de la Commission d'Enquête a sollicité, le **mercredi 24 janvier 2018**, de Monsieur le Préfet du Loiret, un report pour la remise du rapport et des conclusions. Un délai d'un mois supplémentaire a été accordé jusqu'au **lundi 19 mars 2018.**

La remise du rapport et des conclusions s'est effectuée en Préfecture du Loiret le **jeudi 1er mars 2018.**

Pendant la durée de l'enquête publique, toutes informations relatives au projet pouvaient être consultées sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret : www.loiret.gouv.fr « rubrique publications – enquêtes publiques et avis de l'autorité environnementale – aménagement et urbanisme – enquêtes publiques en cours ». Les informations relatives au projet considéré pouvaient aussi être obtenues auprès du Réseau COFIROUTE – Direction Opérationnelle Nord – Direction du Patrimoine et de la Construction 12, rue Louis Blériot – CS 30 035 – 92506 Rueil-Malmaison cedex.

Le dossier a été consulté 300 fois sur le site internet de la Préfecture du Loiret.

Pendant l'enquête, tout élu ou particulier pouvait, s'il le souhaitait, s'entretenir avec un membre de la Commission d'enquête en un local isolé.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Il est joint au rapport les certificats des affichages effectués en Mairie.

Communes concernées :

- Cercottes.
- Chevilly.
- Gidy.
- Ingré.
- La Chapelle Saint Mesmin.
- Saran.

Il a bien été notifié individuellement aux propriétaires présumés, par lettre recommandée avec AR, un avis de dépôt de dossier en mairie avant l'ouverture de l'enquête, conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans le cadre de cette procédure, chaque propriétaire concerné par l'expropriation d'une parcelle lui appartenant a été informé individuellement par lettre recommandée, avec accusé de réception, de l'ouverture de l'enquête parcellaire. Un suivi continu des notifications individuelles a été effectué par le maître d'ouvrage. Une attestation signée par le Maire, certifie du respect de l'affichage en mairie, en application de la législation pour tous les courriers non distribués dans les communes de :

- Cercottes.
- Chevilly.
- Gidy.
- Ingré.
- La Chapelle Saint Mesmin.
- Saran.

Le dossier est bien établi conformément aux dispositions du Code de l'expropriation.

Le plan général des travaux est compatible avec le plan parcellaire.

Tous les renseignements, demandés par les propriétaires venus consulter le dossier, ont été fournis, chaque propriétaire pouvait faire valoir ses réserves.

Toutes les parcelles concernées par les expropriations envisagées sont parfaitement identifiables et en corrélation avec les documents de la DUP.

Il conviendra de prendre en compte les presque 60 observations exprimant différents souhaits permettant de limiter l'impact sur les parcelles dont, entre autres :

- L'acquisition totale du bien concerné.
- La compensation en terres agricoles.
- La méthode utilisée pour estimer la valeur du bien.

- Inquiétude sur les frais de division et de notaire, ainsi que la remise en état de clôtures ou de plantations.

- Le souhait d'établissement de mur anti bruit évitant de prendre sur la parcelle.

- Le rétablissement des accès qui permettraient de limiter l'emprise sur les parcelles.

- La provenance des informations.

- Demande d'expert indépendant pour les estimations.

Il sera nécessaire d'apporter les corrections aux observations suivantes :

- Monsieur Sornicle, Saint Pryvé Saint Mesmin :
  Grégory, domicilié 12 allée des vergers à Saint Pryvé n'a pas reçu de courrier.
  AP 495 et 496 dans l'indivision Sornicle Michel & Claudette.
  Voir nouvelle adresse propriétaire du 491.

- Indivision Houry, Ingré :
  La parcelle BE 249 sur Ingré dépend de l'indivision Houry Guy & Daniel, Régis Houry étant décédé.
  L'imprimé état parcellaire AD40 sur Saran contient de fausses informations. Guy et Daniel ne sont plus célibataires voir la fiche d'Ingré où les renseignements sont exacts.

- Monsieur Panon :
  Monsieur Panon n'a pas reçu les courriers adressés à la SCI HLM.
  Envisage d'acquérir la parcelle mitoyenne AD83 section AC appartenant à la SCI Théodore, touchée par le projet (N°17 du PP).

Suite à une étude sur les emprises, la commission a été amenée à demander des explications sur les surfaces prélevées, le premier tableau, ci-dessous, est composé d'éléments issus du dossier :

Communes	**Surface totale des emprises du dossier d'enquête parcellaire (états parcellaires)**
CHEVILLY	7 ha 73 a 71 ca
GIDY	24 ha 95 a 29 ca
INGRE	11 ha 85 a 86 ca
LA CHAPELLE ST MESMIN	3 ha 19 a 52 ca
SARAN	18 ha 15 a 91 ca
CERCOTTES	11 ha 41 a 80 ca
Total	**77 ha 32 a 09 ca**

Le deuxième tableau, ci-dessous, indique que sur la commune de Cercottes la parcelle N°31 (partie de la ZB86) n'est pas acquérir (observation N° 2 « hors délais »).

Commune d'Ingré : mise à l'enquête, la parcelle n°210 (parcelle YM94 de la commune d'Ingré) figure sans indication de surface ni de propriétaire (Terrier n°106 : Propriétaire inconnu au cadastre). La parcelle est figurée sur le plan parcellaire et est à acquérir au titre du projet. Suite aux résultats des recherches effectuées, la notification a été faite au propriétaire, la Chambre du Commerce et de l'Industrie du Loiret, pour une emprise à acquérir de la totalité de la surface de la parcelle, soit 8m².

Il en ressort que les surfaces utiles au projet et ayant fait l'objet des notifications réglementaires sont figurées dans le tableau suivant :

Communes	**Surface totale des emprises du projet**
CHEVILLY	7 ha 73 a 71 ca
GIDY	24 ha 95 a 29 ca
INGRE	11 ha 85 a 94 ca
LA CHAPELLE ST MESMIN	3 ha 19 a 52 ca
SARAN	18 ha 15 a 91 ca
CERCOTTES	10 ha 92 a 25 ca
Total	**76 ha 82 a 62 ca**

Nous constatons que la procédure a bien été respectée, nous avons vérifié la présence de l'affichage en mairie pour les courriers non distribués, le transfert de propriété de ces parcelles est parfaitement justifié et indispensable à l'aboutissement de ce projet. L'impact sur les parcelles est directement lié à la réalisation de merlons, il convient d'adopter le plus souvent possible la pose de murs antibruit. Dans la mesure du possible, le maître d'ouvrage restituera à leurs propriétaires les terrains nécessaires à la réalisation des travaux, après les avoir remis en état si nécessaire, mais qu'il n'est pas indispensable d'incorporer dans le domaine public.

Au vu de l'analyse du dossier et des observations et des réponses apportées par le maître d'ouvrage, la commission d'enquête émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de détermination des immeubles à acquérir, la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés au profit de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'aménagement de l'A10 au Nord d'Orléans.

Remis en Préfecture, à ORLEANS, le jeudi 1er mars 2018.

Le Président de la Commission

Michel BADAIRE

Le Commissaire enquêteur

Guy SCHNOERING

Le Commissaire enquêteur

Jean-Jacques ROUSSEAU

Commissaires enquêteurs :
Michel BADAIRE, Président de la commission.
Guy SCHNOERING et Jean-Jacques ROUSSEAU, membres de la commission

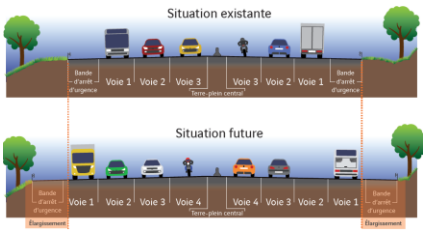

Département du LOIRET

Communes de Cercottes, Chevilly, Gidy, Ingré, La Chapelle Saint Mesmin, Saran, Sougy.

Enquête publique unique relative à :

- **La déclaration d'utilité publique (D.U.P.) des travaux d'aménagement de l'A10 au Nord d'Orléans.**
- **La mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gidy, Ingré, La Chapelle Saint Mesmin et Saran avec le projet.**
- **La détermination des immeubles à acquérir, la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés (parcellaire).**
- **L'autorisation environnementale (Loi sur l'eau et Espèces protégées).**

Avis et conclusions concernant l'autorisation environnementale (Loi sur l'eau et Espèces protégées).

La commission d'enquête a conduit l'enquête unique relative au projet de déclaration d'utilité publique (D.U.P.) des travaux d'aménagement de l'A10 au Nord d'Orléans.

- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gidy, Ingré, La Chapelle Saint Mesmin et Saran avec le projet.

- La détermination des immeubles à acquérir, la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés (parcellaire).

- L'autorisation environnementale (Loi sur l'eau et Espèces protégées).

La procédure a duré 49 jours consécutifs, du **vendredi 1er décembre 2017 au jeudi 18 janvier 2018** inclus, en exécution de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Loiret, en date du **26 octobre 2017**.

La publicité de l'enquête publique a été assurée, plus de quinze jours avant l'ouverture, et dans la première semaine de l'enquête par voie d'annonces légales dans quatre journaux, départementaux, régionaux et nationaux, habilités à recevoir ce type d'avis.

L'avis prescrivant l'enquête a bien été affiché, quinze jours avant et pendant celle-ci, sur des panneaux réservés à cet effet à l'extérieur des lieux d'enquête. 27 affiches sur fond jaune ont été disposées sur les points les plus pertinents, dans l'aire du projet, visibles et lisibles depuis la voie publique. Le périmètre du projet a été ceinturé par ces panneaux afin que chaque personne entrant dans la zone objet de l'enquête rencontre l'un d'eux.

Toutes les semaines, le prestataire a réalisé le contrôle de la présence de l'affichage. En complément, des constats d'huissiers attestent de la présence de l'affichage le jour de l'ouverture, pendant son cours et le jour de la clôture. En cas de dégradation ou d'absence, les panneaux étaient immédiatement remplacés. En complément de l'affichage officiel, l'information a été faite par divers moyens : sites internet des collectivités, panneaux lumineux dans certaines communes, bulletins municipaux ainsi que des articles dans la presse locale. Une réunion publique a eu lieu à Ingré le **11 janvier 2018.**

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public et il a été tenu un total de 14 permanences, réparties dans les mairies et communautés suivantes :

1. Cercottes.
2. Chevilly.
3. Gidy.
4. Ingré.
5. La Chapelle Saint Mesmin.
6. Saran.
7. Sougy.
8. Orléans Métropole
9. Communauté de communes de la Beauce Loirétaine.

Lors de chaque permanence, les membres de la commission d'enquête ont reçu et entendu toutes personnes venues les rencontrer.

Ont été recueillies plus de 150 observations qui ont été écrites sur les registres ou annexées à ceux-ci ainsi que sur un registre numérique.

L'enquête s'est déroulée conformément au code et à l'arrêté d'ouverture de l'enquête, dans un climat passionné, mais les conditions étaient satisfaisantes. Tout élu ou particulier pouvait, s'il le souhaitait, s'entretenir avec un membre de la Commission d'enquête en un local isolé.

A l'issue de l'enquête, les registres ont été clos à la date du **jeudi 18 janvier 2018** après les heures de fermeture des secrétariats.

Toutes les observations portées sur les registres papier ou dématérialisé ont été prises en compte par la commission qui les a analysées.

Le Procès-verbal de synthèse des observations a été remis au demandeur le **vendredi 26 janvier 2018.** La réponse aux questions a été reçue le **vendredi 9 février 2018.**

Devant l'important travail résultant du grand nombre d'observations, conformément à l'article L123-15 du code de l'environnement, le Président de la Commission d'Enquête a sollicité, le **mercredi 24 janvier 2018**, de Monsieur le Préfet du Loiret, un report pour la remise du rapport et des conclusions. Un délai d'un mois supplémentaire a été accordé jusqu'au **lundi 19 mars 2018.**

La remise du rapport et des conclusions s'est effectuée en Préfecture du Loiret le **jeudi 1er mars 2018.**

Pendant la durée de l'enquête publique, toutes informations relatives au projet pouvaient être consultées sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret : www.loiret.gouv.fr « rubrique publications – enquêtes publiques et avis de l'autorité environnementale – aménagement et urbanisme – enquêtes publiques en cours ». Les informations relatives au projet considéré pouvaient aussi être obtenues auprès du Réseau COFIROUTE – Direction Opérationnelle Nord – Direction du Patrimoine et de la Construction 12, rue Louis Blériot – CS 30 035 – 92506 Rueil-Malmaison cedex.

Le dossier a été consulté 300 fois sur le site internet de la Préfecture du Loiret.

Pendant l'enquête, tout élu ou particulier pouvait, s'il le souhaitait, s'entretenir avec un membre de la Commission d'enquête en un local isolé.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission a étudié l'ensemble des pièces du dossier et les observations liées au projet, en toute indépendance, sans a priori, écoutant et étudiant les avis de tous. Elle a fait de nombreuses visites sur place pour mieux appréhender les suggestions, elle a aussi rencontré diverses personnes pour recueillir leur avis. En toute neutralité, elle s'attache à analyser les éléments en faveur et en défaveur du projet.

Concernant la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Sondages ou forages : Des sondages ou forages spécifiques sont prévus pour la pose de piézomètres permettant le suivi des eaux souterraines. Leur nombre et localisation ne sont pas encore connus.

Rejets d'eaux pluviales : L'assainissement d'une plate-forme autoroutière nécessite le rétablissement des écoulements naturels traversés ou interceptés par la route, ainsi que l'évacuation et le traitement des eaux pluviales ruisselant sur la chaussée. Le réseau d'assainissement proposé est de type séparatif. Le réseau de collecte des eaux de ruissellement des bassins versants naturels est dissocié du réseau de collecte des eaux de ruissellement de la plate-forme autoroutière. Les réseaux existants sont réutilisés autant que possible. Les traversées sous chaussée sont maintenues pour la plupart. Les ouvrages de collecte des eaux de ruissellement de la plate-forme autoroutière sont dimensionnés pour une pluie décennale.

Ouvrages hydrauliques : L'autoroute A10 intercepte plusieurs écoulements naturels temporaires sur la zone d'étude, qui sont rétablis sous l'autoroute par des ouvrages hydrauliques afin d'assurer la transparence hydraulique de l'ouvrage. Hormis le rétablissement de la Retrève, faisant l'objet d'aménagements spécifiques, aucun redimensionnement hydraulique n'est nécessaire. L'objectif des aménagements prévus sur le secteur de la Retrève est de maintenir la fonctionnalité de l'autoroute en cas de survenance d'une crue d'occurrence comprise entre 50 et 100 ans. Pour y parvenir, un nouvel ouvrage hydraulique sera mis en place. Cet ouvrage sera équipé d'un seuil de déversement, afin de maintenir les niveaux de crue en amont et en aval en évitant la submersion de l'autoroute, comme cela s'était produit lors de la crue du printemps 2016. Pour le rétablissement du cours d'eau temporaire des Muids, l'ouvrage existant sera prolongé d'une quinzaine de mètres pour permettre la création d'une voie supplémentaire sur l'autoroute. Concernant les trois autres secteurs inondés en 2016, à savoir le secteur de Cuny, le secteur du Grand Logis et l'échangeur d'Orléans nord, des aménagements hydrauliques spécifiques sont prévus.

Travaux en lit mineur d'un cours d'eau : Les ouvrages de rétablissement de la Retrève et des Muids évoqués précédemment nécessiteront une intervention dans le lit mineur des cours d'eau, mais n'en modifieront pas le profil.

Travaux en lit majeur d'un cours d'eau : Sur les deux cours d'eau temporaires concernés, seule la Retrève présente des risques de débordements caractérisant un lit majeur. Le champ d'inondation pris en compte pour évaluer la part des travaux en lit majeur correspond à une crue d'occurrence comprise entre 50 et 100 ans. Deux zones de compensation seront aménagées, l'une à l'amont, l'autre à l'aval.

Travaux en lit majeur ou majeur susceptibles d'impacter les frayères, zones d'alimentation et croissance de la faune aquatique : Des sites de reproduction des amphibiens ont été identifiés dans les bassins de rétention se rejetant dans les Muids, mais l'enjeu est faible. Par ailleurs, le caractère temporaire des cours d'eau les rend défavorables aux crustacés et aux poissons.

Travaux en zones humides : En termes d'impacts permanents, la surface totale de zones humides concernées par le projet est d'environ 2ha40, soit 4,5% des zones humides identifiées dans la zone d'étude. Des mesures compensatoires sont prévues, notamment la maîtrise foncière et la gestion extensive d'une prairie de fauche sur environ 6 hectares et la création de mares.

Entretien des ouvrages et moyens de surveillance : Durant les travaux, COFIROUTE mettra en place une organisation environnementale du chantier, qui s'attachera particulièrement à la protection des eaux et des milieux aquatiques. Les entreprises veilleront à l'application de ces mesures par des dispositifs de contrôle interne et externe. Ces contrôles nécessiteront des moyens de surveillance, notamment des visites de contrôle régulières du chantier. La surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques en service seront assurés par les agents d'entretien de COFIROUTE. Les ouvrages de protection contre les crues feront l'objet d'une surveillance et d'un entretien particulier. Les merlons feront l'objet d'une visite technique approfondie tous les cinq ans.

Protocoles de suivi de l'efficacité des ouvrages : Afin de vérifier l'efficacité des ouvrages, des suivis de qualité des eaux rejetées, d'une part, et du milieu récepteur, d'autre part, seront réalisés. Ces suivis font l'objet de protocoles, qui pourront être adaptés en fonction des résultats obtenus.

Interventions en cas d'incident ou d'accident : En cas d'accident le réseau d'assainissement mis en place permet de confiner la pollution dans les bassins, où elle sera stockée avant d'être évacuée. Après l'élargissement de l'autoroute, le plan d'intervention et de sécurité (PIS) et le plan particulier d'intervention (PPI) seront mis à jour avec les services administratifs concernés. Le PIS formalisera la procédure d'information des personnes et services à prévenir en priorité en cas de pollution accidentelle.

Dispositions particulières liées au risque de crue : Afin d'anticiper une crue de la Retrève, COFIROUTE mettra en place un système de surveillance et d'alerte. En cas de crue, la surveillance des merlons sera renforcée. Ce renforcement de la surveillance sera assuré par les agents de COFIROUTE via un système d'astreinte. Des moyens de pompage seront prévus et mis en action afin d'évacuer le débit de fuite des bassins de traitement. Lorsque la cote d'alerte de la Retrève sera atteinte, COFIROUTE prendra des mesures d'urgence afin d'assurer la sécurité des usagers. Un scénario de crise est établi afin de faire face à une crue identique à celle du mois de mai 2016.

Conditions de remise en état : l'autoroute A10 n'a pas vocation à être démontée pour restituer le site dans son état d'origine. Au terme du contrat de concession, COFIROUTE remettra à l'Etat une infrastructure conforme à ses obligations et l'Etat en poursuivra l'exploitation et l'entretien.

Concernant la demande de dérogation au titre des espèces protégées, le projet doit répondre aux dispositions des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement. L'article L411-1 vise notamment à éviter la destruction d'espèces animales et végétales, ainsi que la dégradation de leurs habitats.

Sont principalement concernés dans la zone d'étude les amphibiens (8), les chiroptères (14), les reptiles (5), les oiseaux (42), les mammifères terrestres (3) et quelques espèces végétales (3). Au total, 75 espèces protégées ont été recensées, mais toutes ne font pas l'objet d'une demande de dérogation au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement.

L'étude écologique s'appuie sur un rapport d'expertise du bureau d'études ECOSPHERE réalisé en 2016 et se réfère également à des inventaires réalisés par le bureau d'études BIOTOPE en 2011/2012.

La zone d'étude n'est concernée par aucun site Natura 2000, mais son extrémité sud se trouve à proximité de la ZPS de la Vallée de la Loire du Loiret et la ZSC de la Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire et cinq autres sites sont présents dans un rayon de 20 kilomètres. Aucune zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) n'est directement concernée par le projet.

L'extrémité sud de la zone d'étude se trouve à proximité de la réserve naturelle nationale « Saint Mesmin », à environ 250 mètres, mais en est fonctionnellement déconnectée.

Le périmètre d'arrêté de protection de biotope le plus proche est localisé à environ 5,7 kilomètres au sud-ouest. Il s'agit du site des sternes naines et pierregarins référencé sous le n° FR3800575.

Les espèces protégées faisant objet de la demande de dérogation sont les suivantes :

Pour la flore : Deux espèces sont concernées, à savoir le doronic à feuille de plantin recensé en deux endroits et l'orchis pyramidal dans une station très réduite sur les accotements de l'autoroute.

Pour les chiroptères : Huit espèces sont concernées (la pipistrelle de Nathusius, les noctules communes et de Leisler, l'oreillard roux, la barbastelle, le murin de Bechstein, le murin à moustaches et le murin de Daubenton).

Pour les amphibiens : Huit espèces sont concernées (le triton ponctué, le triton crêté, le triton palmé, le crapaud calamite, le crapaud commun, l'alyte accoucheur, la grenouille agile et la rainette verte).

La demande de dérogation porte donc sur 18 espèces animales et végétales.

Les mesures suivantes seront prises pour supprimer et réduire les impacts de l'ouvrage :

- Mesures génériques d'évitement et de réduction : Ces mesures consistent à éviter d'implanter des zones de dépôt, de stockage, d'accès, etc.. Dans les secteurs d'intérêt écologique, à défricher en dehors des périodes sensibles, à valoriser les accotements, à maintenir les continuités écologiques.
- Mesures pour empêcher la propagation des espèces invasives : Ces mesures porteront essentiellement sur le contrôle de la provenance des engins de chantier et des matériaux afin de ne pas introduire de plantes invasives.

- Mesures en faveur des espèces protégées impactées : selon les espèces, des actions sont prévues telles que la transplantation des individus au sein d'un milieu favorable pour les plantes, la préservation des arbres servant de gîtes pour les chiroptères ou le déplacement des individus avant destruction des bassins pour les amphibiens, à titre d'exemples. Toutes ces mesures sont détaillées et localisées dans le chapitre 4.3 du dossier de demande de dérogation.

Sur les 18 espèces protégées faisant objet de la demande, 12 subiront des impacts résiduels significatifs et feront l'objet de mesures compensatoires.

En outre, des mesures d'accompagnement sont prévues. Elles viennent compléter les mesures compensatoires et visent à favoriser l'insertion du projet dans l'environnement et à prendre en compte la nature plus ordinaire aux différentes phases du projet. Elles comprennent la formation des responsables de chantier, la réalisation d'un cahier de prescriptions environnementales, la gestion de trois mares qui seront acquises par COFIROUTE et la pose de clôtures permanentes à mailles fines pour la protection des amphibiens. Ces mesures feront l'objet d'un suivi en phase avant travaux, en phase chantier et en phase exploitation. Pour chacune des mesures, une période de mise en œuvre est prévue. Chaque mesure est localisée et le coût en est chiffré.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, le conseil national de protection de la nature a été sollicité. Tenant compte du fait que le projet consiste en l'aménagement d'un ouvrage autoroutier déjà existant, le conseil national de protection de la nature a rendu, le 28 août 2017, un avis favorable sous conditions que :

- il soit procédé à des d'inventaires complémentaires pour la flore et les insectes des milieux aquatiques et amphibies,
- une localisation détaillée des espèces floristiques à enjeu écologique protégées ou non soit produite,
- la destination des remblais soit précisée et que la sensibilité écologique des aires de dépôts soit évaluée,
- la végétalisation des aménagements soit effectuée à partir de végétaux locaux à l'exclusion totale de végétaux horticoles et allochtones,
- un suivi sérieux des barrières et clôtures spécifiques installées pour empêcher de manière efficace l'accès des amphibiens et reptiles à la bande de roulement autoroutière et, le cas échéant, une révision des aménagements en cas d'échec.

Le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre les mesures préconisées par le Conseil National de Protection de la Nature dans son avis du 28 août 2017.

Le chantier est susceptible de générer des impacts environnementaux ou d'avoir des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques. Les dispositions qui sont de nature à supprimer ou réduire ces impacts et incidences sont présentées de façon intégrée car conçues comme un élément à part entière du projet. Des mesures spécifiques, des mesures compensatoires et des mesures d'accompagnement sont également prévues.

Le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015, en particulier celles visant à préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines (mesure 1B), à préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités (mesure 8B) et à contrôler les espèces envahissantes (mesure 9D). L'Autorité Environnementale fait toutefois remarquer dans son avis du 27 septembre 2017 que le projet ne respecte pas totalement la mesure 4C qui vise à promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques, car le maître d'ouvrage prévoit de réduire de 50% l'utilisation de produits phytosanitaires, alors que le SDAGE préconise l'abandon des pesticides à compter du 1er janvier 2017. En conséquence l'AE recommande « de justifier de façon qualitative et quantitative les exceptions au principe de non utilisation des pesticides pour l'entretien de la voirie et de ses abords ». Dans le domaine de la protection des eaux superficielles, l'autorité environnementale recommande de préciser comment les bassins de traitement sont entretenus.

Par ailleurs, la commission note que le projet a reçu un avis favorable de la commission locale de l'eau en charge du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Nappe de Beauce », le 8 août 2017, en précisant que le projet ne présente pas d'incompatibilité avec les orientations du plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) ni d'incompatibilité avec le règlement du SAGE.

Le projet fait l'objet de mesures d'évitement et de réduction des impacts qui se répartissent en mesures en phases travaux insérées dans le plan de gestion du chantier, mesures propres au chantier, aussi bien d'ordre général, organisationnel et de contrôle du chantier que mesures visant à la communication et à la transparence, ajustement du calendrier des opérations en regard des cycles de vie de la faune. Le projet prévoit d'une manière générale les mesures en phase exploitation, courante ou en situation exceptionnelle, afin de minimiser leur impact sur l'environnement.

Très peu d'observations traitent de la thématique « loi sur l'eau – espèces protégées ». L'essentiel des remarques, qui s'y rapportent, traitent du risque d'inondation de la Retrève ou contestent le bien fondé de certains bassins de rétention des eaux pluviales. Aucune ne concerne la préservation des espèces protégées.

En terme d'avantages/inconvénients du projet et s'agissant de l'aménagement d'un ouvrage existant, la commission a relevé les inconvénients suivants :

- Création de nouveaux bassins de rétention des eaux pluviales pénalisant certains riverains de l'autoroute,

- Incertitudes quant à la modélisation d'éventuelles crues de la Retrève et à l'efficacité des dispositifs prévus pour lutter contre les inondations,

- Dérangement de la faune et de la flore durant la phase de travaux,
- Risque de destruction de certains milieux propices à cette flore et cette faune,
- Risque d'introduction d'espèces invasives durant la phase travaux.

Pour ce qui est des avantages, la commission a listé les points suivants :

- Etude hydraulique complémentaire attendue relative à la Retrève permettant une meilleure connaissance de cette rivière souterraine,
- Mise en œuvre d'un aménagement technique permettant de lutter plus efficacement contre les inondations de la rivière,
- Meilleure connaissance du milieu naturel, grâce aux inventaires qui seront réalisés,
- Mesures d'évitement, de compensation et d'accompagnement à la réalisation desquelles le maître d'ouvrage s'est engagé.

La commission a étudié l'ensemble des pièces du dossier et les observations liées au projet, en toute indépendance, sans a priori, écoutant et étudiant les avis de tous les intervenants. Elle a fait de nombreuses visites sur place pour mieux appréhender les suggestions, elle a aussi rencontré diverses personnes pour recueillir leur avis. En toute neutralité, elle s'attache à analyser les éléments en faveur et en défaveur du projet.

Les éléments cités ci-dessus donnent à penser à la commission que le dossier objet de la présente conclusion prend bien en compte les enjeux environnementaux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, ainsi qu'à la préservation des espèces protégées.

Sans chercher à minimiser les possibles impacts et incidences de l'ouvrage et des travaux, les mesures d'évitement, de réduction et de compensations proposées paraissent adaptées et proportionnées aux enjeux et aux risques. Si certaines devront être affinées au cours de l'éventuel développement du projet, comme le souligne le Conseil National de Protection de la Nature, les mesures proposées démontrent le sérieux de la conception et l'engagement du maître d'ouvrage dans une mise en œuvre respectueuse, autant qu'il est possible, de l'environnement.

L'objectif est parfaitement justifié, les mesures environnementales sont réalistes et cohérentes avec le projet, dans des conditions de respect optimum de l'environnement. La commission d'enquête après avoir pris connaissance du dossier, de l'intégralité des observations du public, des réponses du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse qui lui a été remis, estime que les avantages attendus de la réalisation du projet l'emportent sur les inconvénients résiduels de celui-ci, notamment en ce qui concerne le risque d'inondation de la Retrève.

Au vu de l'analyse du dossier, des observations et des réponses apportées par le maître d'ouvrage, la commission d'enquête émet un **AVIS FAVORABLE** au dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement, au profit de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'aménagement de l'A10 au Nord d'Orléans, tant en ce qui concerne la loi sur l'eau et les milieux aquatiques qu'en ce qui concerne la législation sur les espèces protégées.

Remis en Préfecture, à ORLEANS, le jeudi 1er mars 2018.

Le Président de la Commission

Michel BADAIRE

Le Commissaire enquêteur

Guy SCHNOERING

Le Commissaire enquêteur

Jean-Jacques ROUSSEAU